

CLUB DE RÉCRÉATION D'HYDRO-QUÉBEC DE LA RÉGION DE MONTRÉAL INC.

Il est, par les présentes, édicté comme règlement n° 1 du Club de récréation d'Hydro-Québec de la région de Montréal Inc.

RÈGLEMENT N° 1

EFFECTIF AU 20 SEPTEMBRE 2010

ARTICLE 1

MEMBRES DU CLUB DE RÉCRÉATION

Les personnes suivantes seront membres de la corporation.

MEMBRES RÉGULIERS

a) Toute personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans, employée d'Hydro-Québec et ayant signé le formulaire d'adhésion, ayant acquitté sa cotisation annuelle et ayant consenti au prélèvement automatique sur la paie pour les années subséquentes, peut être nommée membre par une résolution du conseil d'administration adoptée à toute assemblée des administrateurs dûment constituée.

b) Le conjoint et les enfants (de moins de dix-huit ans) d'un membre régulier bénéficient des mêmes avantages que les membres du Club de récréation.

MEMBRES SPÉCIAUX

a) Les personnes travaillant pour Hydro-Québec, mais qui ne sont pas des membres réguliers, ainsi que les personnes travaillant pour les filiales d'Hydro-Québec, les consultants*, les contractuels et toute autre personne ayant un lien avec un membre régulier du Club peuvent devenir des membres spéciaux du Club de récréation en acquittant une cotisation annuelle.

b) Le conjoint et les enfants (de moins de dix-huit ans) d'un membre spécial bénéficient des mêmes avantages que les membres du Club de récréation.

* Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils désignent à la fois le féminin et le masculin.

MEMBRES RETRAITÉS

- a) Tout retraité d'Hydro-Québec qui en fait la demande.
- b) Le conjoint d'un membre retraité bénéficie des mêmes avantages que le membre retraité du Club de récréation.

COTISATION

- La cotisation annuelle est fixée à vingt-cinq dollars (25 \$) pour les membres réguliers et les membres retraités.
- La cotisation annuelle est fixée à trente dollars (30 \$) pour les membres spéciaux.
- Les cartes supplémentaires coûtent cinq dollars (5 \$).

Le coût de la cotisation annuelle pourra être changé par vote majoritaire des membres en assemblée générale.

Aucune partie de la cotisation ne sera remboursée à un membre pour l'année en cours.

DÉMISSION DES MEMBRES

Tout membre de la corporation peut, en tout temps, donner sa démission comme membre de la corporation par écrit au Club.

Toute démission d'un membre devra être acheminée au secrétariat avant le 15 mars de l'année courante si le démissionnaire ne veut plus que la cotisation soit déduite de son salaire.

SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, suspendre pour telle période qu'il déterminera, ou même expulser en permanence, tout membre qui aura enfreint tout règlement de la corporation ou dont la conduite sera considérée, par le conseil et à sa seule discrétion, comme nuisible aux intérêts de la corporation. La décision du conseil à ce sujet sera finale, et ce dernier sera autorisé à adopter et à suivre toute procédure qu'il lui plaira de déterminer dans les circonstances.

ARTICLE 2

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées générales annuelles des membres de la corporation seront tenues dans les bureaux principaux de la corporation, et ce, tous les troisièmes mardis du mois de septembre et après affichage d'un avis de convocation au moins trente (30) jours à l'avance avec ordre du jour afin de :

- a) Recevoir le rapport annuel des administrateurs, le bilan et l'état financier dûment signés par le vérificateur de la corporation;
- b) Élire les administrateurs;
- c) Nommer le vérificateur pour l'année à venir;
- d) Transiger toute autre affaire qui pourrait être soumise à l'assemblée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Des assemblées générales spéciales des membres de la corporation pourront être tenues en tout temps à la demande du président ou du vice-président ou de la majorité des membres du conseil d'administration, ou à la demande écrite d'au moins vingt-cinq (25) membres de la corporation, adressée au conseil d'administration. L'avis de cette assemblée sera donné à tous les membres de la corporation de la même façon qu'il a été déterminé pour la convocation de l'assemblée générale annuelle; toutefois, l'avis devra spécifier la nature générale de toute affaire à être transigée.

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale des membres, tant annuelle que spéciale, peut être tenue sans avis de convocation préalable si tous les membres sont présents à l'assemblée ou si tous les membres ont renoncé avant ou durant l'assemblée à l'avis de convocation.

QUORUM

Pour avoir quorum à toute assemblée des membres de la corporation, les membres présents formeront quorum, et chaque membre aura droit à un vote à toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation si 50 % + 1 des membres du conseil d'administration sont présents.

ARTICLE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres de la corporation, dont les services ne seront pas rémunérés, dûment élus à l'assemblée générale annuelle de la corporation ou à toute assemblée générale convoquée à cette fin.

De plus, le conseil aura plein pouvoir et autorité pour administrer les affaires de la corporation et pourra, en temps opportun, nommer tout comité ou sous-comité choisi parmi les membres du conseil ou parmi les autres membres, à la discrétion du conseil, et pourra déléguer audit comité ou sous-comité tout pouvoir qu'il jugera opportun.

En plus des pouvoirs et de l'autorité expressément conférés aux administrateurs par le présent règlement, ces derniers pourront exercer tous les pouvoirs de la corporation et faire tout autre acte ou chose qui n'est pas défendu par la loi ou qui n'est pas réservé spécifiquement aux membres de la corporation lors des assemblées générales.

Sans préjudice aux pouvoirs généraux mentionnés ci-haut et aux autres pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, par les lettres patentes de la corporation ou par tout autre règlement, il est expressément stipulé par les présentes que le conseil d'administration aura les pouvoirs suivants :

- a) Acheter ou acquérir autrement, pour la corporation, toute propriété mobilière ou immobilière, droit, privilège, valeur mobilière, obligation, débenture ou autre titre que la corporation est autorisée à acquérir, pour tel prix ou telle autre considération et généralement à tels termes et conditions jugés convenables.
- b) Emprunter sur le crédit de la corporation.

Émettre des obligations, des débetures ou autre valeur de la corporation pour des fins légales, aux montants et aux termes jugés nécessaires, et les donner en garantie ou les vendre au prix fixé par les administrateurs.

Hypothéquer, nantir ou donner en gage tout ou une partie des meubles ou immeubles de la corporation, ou donner toute autre garantie, pour garantir le paiement des prêts faits autrement que par l'émission d'obligations ou de débetures, ainsi que le paiement ou l'accomplissement de tout autre dette, contrat ou obligation de la corporation.

- c) À la discrétion du conseil d'administration, payer toute propriété, droit, privilège, valeur mobilière, obligation, débeture et autre titre acquis par la corporation, entièrement ou en partie, en espèces ou au moyen de valeurs mobilières, d'obligations, de débetures ou d'autres titres appartenant à la corporation.
- d) Vendre, louer ou autrement disposer de toute propriété, meuble ou immeuble, bien, intérêt ou effet de la corporation, pour tel prix ou telle autre considération et généralement à tels termes et conditions jugés convenables.
- e) Donner mandat, à toute personne ou corporation, de détenir et maintenir, au nom de la corporation, toute propriété lui appartenant ou dans laquelle elle a un intérêt, ou pour toute autre fin, pour exécuter et faire tout acte ou chose qui serait nécessaire à la parfaite exécution de tout mandat ainsi donné.
- f) Autoriser et déterminer qui pourra, au nom de la corporation, tirer, accepter endosser, signer ou autrement exécuter et délivrer les lettres de change, chèques, billets promissoires et autres valeurs mobilières ou obligations pour le paiement d'une somme d'argent.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL

Les assemblées du conseil d'administration seront convoquées à la demande du conseil, du président ou du vice-président, par avis écrit de quatre (4) jours, livré soit en personne ou par courriel à chaque membre du conseil, pourvu toutefois que toute assemblée puisse être tenue en tout temps sans convocation du consentement des membres du conseil.

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation préalable si tous les administrateurs sont présents à l'assemblée ou si tous les administrateurs ont renoncé avant ou durant l'assemblée à l'avis de convocation.

QUORUM

Pour avoir quorum à toute assemblée du conseil d'administration, 50 % + 1 des membres élus devront être présents.

POSTE VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si un poste au conseil d'administration devient vacant par raison de décès, de démission, de perte de capacité ou pour toute autre raison, les autres membres du conseil pourront, même sans avoir de quorum, par un vote majoritaire, élire ou nommer un membre de la corporation pour terminer le mandat de l'administrateur sortant de charge.

ARTICLE 4

OFFICIERS DE LA CORPORATION

- 1) Il y aura un président, un vice-président et 9 directeurs ou autres officiers que le conseil d'administration pourra déterminer à sa discrétion. Le conseil d'administration élira, parmi ses membres, les officiers de la corporation lors de la première assemblée du conseil d'administration tenue après l'élection faite au moment de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 2) À défaut d'une telle élection, ceux qui seront alors en charge le demeureront jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT

Doit présider toutes les assemblées des membres de la corporation et aussi toutes les assemblées du conseil d'administration et exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de la corporation. En cas d'absence du président et du vice-président ou si chacun d'eux refuse d'agir, les membres du conseil d'administration choisiront l'un d'entre eux pour présider toute assemblée dudit conseil.

À toute assemblée des membres de la corporation, le président aura le pouvoir de donner un vote décisif sur toute question soumise à l'assemblée si ce vote s'avère requis pour résoudre une division égale des votes des membres.

De plus, il devra s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Assister à toutes les assemblées de membres et d'administration et entrer dans le ou les livres tenus à cet effet tous les faits et minutes de toutes les procédures.
- b) Voir à ce que tous les avis soient donnés conformément aux dispositions des règlements de la corporation ou tel que requis par la loi.
- c) Avoir charge de tous les livres, rapports, certificats et autres documents et archives prescrits par la loi et s'assurer qu'ils soient bien tenus et que tous les renseignements nécessaires y soient entrés et gardés.
- d) Avoir charge du sceau de la compagnie.
- e) Remplir tous les devoirs qui incombent au vice-président et tout autre devoir qui lui serait attribué par le conseil d'administration.
- f) Être responsable du personnel.
- g) Préparer le budget du secrétariat.
- h) Contrôler les budgets alloués aux différentes divisions.
- j) Percevoir les cotisations des membres et toute somme due à la corporation et donner des reçus au nom de la corporation.
- k) Voir à ce que tous les projets spéciaux qui lui sont attribués par le conseil d'administration et le président soient exécutés.

VICE-PRÉSIDENT

Remplace le président lorsque celui-ci est absent ou effectue toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

DEVOIRS DES DIRECTEURS ET AUTRES OFFICIERS

- a) Sont responsables, au conseil d'administration, de l'organisation et de la bonne marche des activités de leur division respective.
- b) Contrôlent l'application des règlements et le respect de la charte du Club de récréation à l'intérieur de leur division.
- c) Fournissent, au vice-président, tous les renseignements, rapports financiers et rapports d'activités exigés par le conseil d'administration.

- d) Administrent et coordonnent les activités de leur division en fonction du mandat qu'ils ont reçu.
- e) Acceptent et remplissent les responsabilités que pourrait leur confier le conseil d'administration.

ARTICLE 5

AJOURNEMENT

Toute assemblée pourra être ajournée sur simple motion d'un des membres de la corporation du conseil d'administration, à toute autre heure et jour, pourvu toutefois que la période totale des ajournements d'une assemblée ne dépasse pas un (1) mois.

ARTICLE 6

VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de la corporation sera toute personne, autre qu'un administrateur ou un officier de la corporation, désignée lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

Le vérificateur demeurera en fonction jusqu'à la fin de l'exercice financier en cours ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

ARTICLE 7

ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la corporation s'étendra du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8

SCEAU

Le sceau de la corporation sera de forme circulaire, portera le nom de la corporation et l'année de son incorporation. Le président, le vice-président et tous les autres administrateurs ou officiers de la corporation désignés par la résolution du conseil d'administration auront le pouvoir d'apposer le sceau de la corporation à tout contrat ou autre document.

ARTICLE 9

CONTRATS

Les contrats et tous les autres documents devront être signés pour la corporation par le président ou le vice-président en l'absence de toute autre disposition par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 10

ACTIONS

Le président (ou le vice-président) est autorisé à répondre pour la corporation à tout bref de saisie avant ou après jugement, ou à toute ordonnance sur faits et articles qui pourrait être signifiée à la corporation, à signer tout affidavit nécessaire, à produire toute défense, à poursuivre ou à faire des requêtes ou pétitions en faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créancier et à accorder toute procuration nécessaire.

ARTICLE 11

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, ajouter d'autres règlements pour la bonne conduite des affaires de la corporation et peut, de la même façon, abroger ou amender le présent règlement. Cependant, tout nouveau règlement devra être ratifié lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée.

ARTICLE 12

MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois (3) ans. Leurs mandats sont renouvelables chaque année comme suit :

En 2011-2014-2017-...

Le conseiller spécial du président

Le vice-président

Le directeur adjoint aux voyages

En 2012-2015-2018-...

Le directeur administratif

La directrice aux voyages

Le directeur aux communications et aux relations publiques

Le directeur des projets ad hoc

Le directeur du site Web

En 2013-2016-2019-...

Le président

La directrice aux événements

Le directeur adjoint aux communications et aux relations publiques

Et l'on recommence selon le même ordre.

ARTICLE 13

CANDIDATS

Pour être éligible à poser sa candidature à un poste d'officier, il faut :

Être membre en règle du Club de récréation depuis au moins un an et être un employé permanent ou temporaire d'Hydro-Québec depuis deux ans ou être retraité. Toutefois, pour le poste de président, les membres du conseil d'administration ont préséance sur tous les membres.

MISE EN CANDIDATURE

- A) Le conseil d'administration devra publier, au moins 30 jours avant l'assemblée générale, la liste des postes à combler.
- B) Les mises en candidature devront être acheminées à la secrétaire du Club avant la 15^e journée précédant l'assemblée générale.
- C) L'élection se fera à l'assemblée générale dûment convoquée selon les termes de l'article 2.